

PLAN D'ETUDES :

Pour l'obtention du **Baccalauréat universitaire en droit (180 ECTS)**
pour les diplômé.es d'un Bachelor en relations internationales, orientation droit,
délivré par le Global Studies Institute de l'Université de Genève/ dès automne 2025
approuvé par le Conseil Participatif du 21 mai 2025_version janvier 2026

CREDITS reconnus pour formation antérieure

81

PREMIERE SERIE – Première année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	3 / année	10
5009	Fondements romains du droit privé	2 / année	8
5004	Histoire du droit	3 / année	8
5011	Droit des obligations	2h/printemps	
		Total	26

DEUXIEME SERIE – Deuxième année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5025	Droit des sociétés	3 / année	13
5348	Droit fiscal	2 / automne	
5501	Droit des obligations et contrats spéciaux	3 / année	16
5012	Droits réels	3 / automne	15
5393	Droit patrimonial de la famille	4 / automne	
5034	Droit international privé	3 / automne	
5237	Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale	3 / printemps	8
5346	Exécution forcée	2 / printemps	
5351	Droit de la sécurité sociale	2 / printemps	8
5242	Droit du travail	2 / printemps	
5551	Philosophie et sociologie du droit	2 / année	6
5334	Recherche juridique numérique	2 / automne	3
5071	Droit pénal spécial I : infractions contre le patrimoine	1 / automne	2
5352	Allemand juridique	2 / printemps	2
		Total	73

- L'art. 22 RE du Baccalauréat s'applique à la première série d'examens.
- L'art. 23 RE du Baccalauréat s'applique à la deuxième série d'examens.
- Les étudiants peuvent, en parallèle des enseignements de la 1^{ère} année, s'avancer sur les cours de la 2^{ème} série, à l'exception du regroupement Droits réels/Droit patrimonial/DIP et du cours de Philosophie et sociologie du droit, qui ne seront pas offerts à l'automne 2025/printemps 2026 sous une forme conforme au PE.
- Les examens y relatifs peuvent également être présentés pendant la 1^{ère} année, mais les résultats ne seront pris en compte que pour le calcul de la moyenne de réussite de la deuxième série.
- Les résultats de la 2^{ème} série ne seront validés qu'à la suite de la réussite de la 1^{ère} série. En cas d'échec à la 1^{ère} série, en 1^{ère} ou 2^{ème} tentative, seules les notes égales ou supérieures à 5 seront acquises et définitives pour la 1^{ère} ou 2^{ème} série (art. 24 al. 2 RE).